



Foire aux questions à l'intention des travailleurs frontaliers et des bénéficiaires de rente suisse résidant en France sur l'accord franco-suisse du 7 juillet 2016 concernant la possibilité d'exemption de l'assurance-maladie suisse

	Ma situation	Suis-je concerné par l'accord du 7 juillet 2016 ?	Quelles sont les démarches ?
1	Je suis assuré/e auprès de l'assurance-maladie française en ayant formellement demandé une exemption de l'assurance-maladie obligatoire suisse.	Non. L'exemption de l'assurance-maladie obligatoire suisse est irrévocable et définitive, sous réserve de la survenance d'un nouveau fait générateur de son exercice. Ils se limitent à la prise d'activité en Suisse, à la reprise d'activité en Suisse (p. ex. après une période de chômage), à la prise de domicile en France ou au passage du statut de travailleur à celui de pensionné.	
2	Je suis assuré/e auprès de l'assurance-maladie française sans avoir formellement demandé une exemption de l'assurance-maladie obligatoire suisse. - et je souhaite rester assuré/e en France - et je ne souhaite pas rester assuré/e en France	Oui. Selon l'accord du 7 juillet 2016, les personnes assurées auprès de l'assurance-maladie française, qui souhaitent le rester, mais qui n'ont pas formellement demandé une exemption de l'assurance-maladie obligatoire suisse, peuvent le faire du 1 ^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017. Passé ce délai, elles seront exclusivement soumises aux dispositions juridiques suisses régissant l'assurance-maladie obligatoire. Les personnes n'ayant pas formellement demandé une exemption de l'assurance-maladie obligatoire suisse peuvent en tout temps la rejoindre. Si cela conduit à une situation d'assurance simultanée en France et en Suisse, voir ci-dessous sous 4.	La demande d'exemption est à déposer auprès du service compétent suisse* au moyen du formulaire révisé « Choix du système d'assurance-maladie »**. La procédure détaillée y est décrite. Le service compétent suisse* doit attester qu'aucune demande d'exemption de l'assurance-maladie obligatoire suisse n'a été déposée pour qu'une prise d'assurance en Suisse soit possible auprès d'un assureur-maladie suisse admis proposant une couverture aux personnes résidant en France***.

* Pour les travailleurs frontaliers, il s'agit du service compétent du canton d'activité; pour les bénéficiaires de rentes suisses, il s'agit de l'Institution commune LAMal

** Disponible auprès du service compétent du canton d'activité pour les travailleurs frontaliers ou l'Institution commune LAMal pour les bénéficiaires de rentes suisses, et sous www.bsv.admin.ch <Affaires internationales >Conseils/FAQ ou www.bag.admin.ch <Assurance-maladie >Affaires internationales/UE/AELE

*** Des informations sont disponibles sous www.priminfo.ch <Primes UE/AELE

3	Je suis assuré/e auprès de l'assurance-maladie obligatoire suisse uniquement.	<p>Non.</p> <p>Lors de votre affiliation, votre caisse-maladie suisse vous a remis un formulaire E106 ou S1 que vous avez remis à la CPAM de votre lieu de résidence.</p>	<p>Vous êtes correctement enregistré/e et ne devez entreprendre aucune autre démarche.</p>
4	Je suis assuré/e simultanément auprès de l'assurance-maladie française et de l'assurance-maladie obligatoire suisse.	<p>Oui.</p> <p>Selon l'accord du 7 juillet 2016, les personnes assurées simultanément auprès de l'assurance-maladie française et de l'assurance-maladie obligatoire suisse, qui souhaitent rester assurées en France, peuvent demander une exemption de l'assurance-maladie obligatoire suisse du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017.</p> <p>Selon l'accord du 7 juillet 2016, les personnes assurées simultanément auprès de l'assurance-maladie française et de l'assurance-maladie obligatoire suisse, et qui ne souhaitent pas être exemptées de l'assurance-maladie suisse, peuvent être radiées de l'assurance-maladie française. Cette possibilité n'est pas limitée dans le temps.</p>	<p>La demande d'exemption est à déposer auprès du service compétent suisse* au moyen du formulaire révisé « Choix du système d'assurance-maladie »**. La procédure détaillée y est décrite.</p> <p>La radiation de l'assurance-maladie française se fait auprès de la caisse française sur présentation d'un formulaire E 106 ou d'une attestation S 1 émis par l'assureur-maladie suisse. Il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire « Choix du système d'assurance-maladie ».</p>